

VILLE DE BOUCHERVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-290-16 RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- De créer la zone I-1004 à même une partie de la zone I-1001
- De créer les zones I-1006, I-1015, I-1016 et I-1017 à même des parties de la zone I-1002
- De créer la zone I-1014 à même une partie de la zone I-1005
- De réviser les usages autorisés dans les zones I-666, I-1000, I-1001, I-1002, I-1003, I-1005, I-1007, I-1008, I-1009, I-1010, I-1011 et I-1013

1. **Objet du projet et demande de participation à un référendum**

À la suite de la consultation écrite tenue entre le 30 novembre 2021 et le 16 décembre 2021 (8h30) sur le premier projet de règlement numéro 2021-290-16, le conseil municipal de Boucherville a adopté le second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 2021-290-16 et portant le même titre. Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 2018-290.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci.

L'objet de ce second projet de règlement est de redonner au parc industriel Lavoisier situé dans le quadrilatère compris entre les boulevards Marie-Victorin, Industriel, de Mortagne et les limites municipales de la ville de Longueuil, les usages tels qu'il existaient avant la refonte des règlements d'urbanisme.

Une demande ayant pour objet:

- L'article 1 soit la création de la zone I-1004 à même une partie de la zone I-1001 peut provenir soit de la zone visée I-1001 ou des zones contiguës H-343, H-347, I-1003, I-1002, I-1000 et P-2000.
- L'article 2 soit la création de la zone I-1006 à même une partie de la zone I-1002 peut provenir soit de la zone visée I-1002 ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.
- L'article 3 soit la création de la zone I-1015 à même une partie de la zone I-1002 peut provenir soit de la zone visée I-1002 ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.
- L'article 4 soit la création de la zone I-1016 à même une partie de la zone I-1002 peut provenir soit de la zone visée I-1002 ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.
- L'article 5 soit la création de la zone I-1017 à même une partie de la zone I-1002 peut provenir soit de la zone visée I-1002 ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.

- L'article 6 soit, la création de la zone I-1014 à même une partie de la zone I-1005 peut provenir soit de la zone visée I-1005 ou des zones contiguës H-352, I-1013, I-1008, I-1002, I-1003, H-355 et H-350.
- L'article 7 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-666 ou des zones contiguës C-665, C-667, I-1011 et I-1008.
- L'article 8 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1001 ou des zones contiguës I-1001, I-1002, et P-2000.
- L'article 9 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1000 ou des zones contiguës H-343, H-347, I-1003, I-1002, I-1000 et P-2000.
- L'article 10 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1002 ou des zones contiguës I-1003, I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000 et I-1001.
- L'article 11 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1003 ou des zones contiguës H-348, H-335, I-1005, I-1002, I-1001 et H-347.
- L'article 12 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1001 (zone visée par la création de la zone I-1004) ou des zones contiguës H-343, H-347, I-1003 I-1002 I-1000 et P-2000.
- L'article 13 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1005 ou des zones contiguës H-335, H-350, H-352, I-1013, I-1008, I-1002, et I-1003.
- L'article 14 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1002 (zone visée par la création de la zone I-1006) ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.
- L'article 15 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1007 ou des zones contiguës H-658, H-664, C-665, I-1013, H-352 et C-354.
- L'article 16 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1008 ou des zones contiguës I-1013, C-665, I-666, I-1011, I-1002 et I-1005.
- L'article 17 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1009 ou des zones contiguës I-1011, I-1010 et I-1002.
- L'article 18 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1010 ou des zones contiguës I-1011, I-1012 et I-1009.
- L'article 19 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1011 ou des zones contiguës I-666, C-667, C-668, P-676, C-673, I-1012, I-1010, I-1009, I-1002 et I-1008.
- L'article 20 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1013 ou des zones contiguës H-352, I-1007, C-665, I-1008 et I-1005.
- L'article 21 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1005 (zone visée par la création de la zone I-1014) ou des zones contiguës H-352, I-1013, I-1008, I-1002, I-1003, H-355 et H-350.
- L'article 22 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1002 (zone visée par la création de la zone I-1015) ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.
- L'article 23 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1002 (zone visée par la création de la zone I-1016) ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.
- L'article 24 soit l'ajout de nouvelles classes d'usage peut provenir soit de la zone visée I-1002 (zone visée par la création de la zone I-1017) ou des zones contiguës I-1005, I-1008, I-1011, I-1009, I-1000, I-1001 et I-1003.

2. Zones visées par ce second projet de règlement

L'illustration des zones visées et contigües et le résumé du projet peuvent être consultés sur rendez-vous en nous contactant au 450 449-8605 à l'hôtel de ville aux heures ordinaires de bureau, à la direction du greffe au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, J4B 2Z7 ou en consultant le lien suivant : [\(Zones et résumé\)](#)

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville, bureau du greffier, au plus tard le 10 février 2022 à 8h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 janvier 2022 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée sur le territoire visé et, depuis au moins six mois au Québec ou être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire visé.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 24 janvier 2022 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 4.4 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise: l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de

l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, la greffière pourra vérifier l'identité du signataire.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habilitées à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 2021-290-16 peut être consulté, sur rendez-vous, à la Direction du greffe à l'hôtel de ville de Boucherville au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, aux heures ordinaires de bureau en nous contactant au 450 449-8605 ou en consultant ce lien : boucherville.ca/avispublics ([Second projet de règlement 2021-290-16](#)).

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
Ce 1^{er} février 2022

Marie-Pier Lamarche, greffière